

La CFDT ASF vient de signer l'accord d'entreprise « relatif au dispositif de jours dits d'ancienneté » qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2023 sur ASF. Les <u>salariés non-postés</u> (employés, ouvriers et maîtrise de qualification) pourront désormais acquérir des congés supplémentaires à partir de 55 ans.

En résumé:

tout salarié exécution ou maîtrise de qualification âgé de 55 ans et ayant 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise, acquiert chaque année un certain nombre de jours jusqu'à 59 ans avec un plafond de 15 jours maximum.

Concrètement comment cela se passe?

Acquisition

- 55 ans => 1 jour d'ancienneté
- 56 ans => 2 jours d'ancienneté
- 57 ans => 3 jours d'ancienneté
- 58 ans => 4 jours d'ancienneté
- 59 ans => 5 jours d'ancienneté

Sans rétroactivité sur le bénéfice des jours correspondant aux tranches d'âges.

Utilisation

• Pour la filière Viabilité

Les jours d'ancienneté sont automatiquement épargnés dans le Compte Epargne Temps pour un congé fin de carrière, sans possibilité d'utilisation en cours de carrière.

Pour la filière Structure administrative
Les jours d'ancienneté peuvent soient être
épargnés dans le CET fin de carrière soient être
utilisés durant l'année civile d'acquisition.

Une nouvelle avancée sociale même si — malgré les demandes insistantes de la CFDT — la Direction a refusé de manière dogmatique d'étendre le dispositif aux salariés postés, à la maîtrise d'encadrement et aux cadres. La CFDT avait également demandé de pouvoir bénéficier de l'accord au-delà de 60 ans et que le dispositif soit rétroactif. Refus, là aussi de la Direction, mais ne pas signer aurait pénalisé trop de salariés (notamment ceux de la filière viabilité et structure).



À noter: les jours dits d'ancienneté épargnés dans le CET ne rentrent pas en compte dans le plafond d'épargne des jours CET et seront abondés. Les salariés déjà en CET fin de carrière ne bénéficient pas du dispositif.

